

(...)

Il y a un acte
du 17 x^{bre} 1719

Pendaries, Pendaries bail de biens et
quitt(an)ce de droitz

L an **mil sept cens dix neuf** et le **seizieme** jour du
mois de **may** apres midy a **villemur**, devant moy et
temoins, a esté present **antoine pendaries ayné laboureur**
h(abit)ant du lieu de **labejau** consulat du born, lequel faisant
tant pour luy que pour **jean pendaries second son frere**, comme
vivant en commun, auquel il promet faire agréer le contenu
au present a peine de répondre de tout principal depans damages
et interests, et pour satisfaire au payement de la somme
de trois cens quarante livres, qu()ils doivent a **autre jean**
pendaries j(e)une leur frere, brassier h(abit)ant **du lieu de la peyriere**
juridi(cti)on de lisle d'albigeois, de reste de celle de quatre cent
livres, a laquelle les droits competant aud(it) jean pendaries
j(e)une du chef de **feu pierre pendaries fils de bertrand** et du
chef de **feu(e) antoinette de clairac leurs pere et mere**, soit pour
legz, droit de legitime, suplement d'icelle, ou autrement, et tout
ainsy qu()il est exprimé en l()acte entre eux **passé devant** m(aîtr)e
castela no(tai)re a belmontet au mois de fevrier mil sept cens dix huit
luy ayant du depuis payé les soixante livres du surplus

.....
81

par quittances retenues par ledit m(aîtr)e castela no(tai)re , a bailhé et
bailhe audit jean pendaries j(e)une icy present et acce(p)tant et en
pleine propriété pour lad(ite) somme de trois cens quarante livres
partie d'une piece de bois taillis de trois mises, contenant lad(ite)
partie trois razes mesure d arpentement dudit lieu du born a
prendre du costé du midy d'un bout a l'autre, assise lad(ite) piece
dans le **consulat du born terroir de cantelauzette**, confronte du
levant bousigue des **heritiers de jean cazés**, midy taillis
de jean badorc, couchant taillis de **pierre lagarrigue** et de
jean touzé, petit ruisseau entre deux, septantrion taillis restant
au bailheur, et de plus luy bailhe tous les biens fondz que luy
et led(it) jean pendaries second son frere, ont au **territoire dés**
camparnals susdit **consulat du born**, concistant en maisons
estables, pattus terres, bois, predz, vignes et autres possessions,
c()est a dire tout ce quy est au dessa du **ruisseau d'aligou ou**
de las mourgues, faisant separation des parroisses du born
et labejau, sans en rien reserver, que seulement de ladite
piece de taillis de **cantelauzette**, ce quy est au dessus des trois
razées bailhées comme est cy dessus dit, aud(it) jean pendaries
j(e)une, lequel pendaries j(e)une a dit connoitre lesd(its) biens a luy
bailhes, et les avoir veus et parcourus, desquels il
pourra faire, jouyr et dispozer a ses volontes, en payant

d'icy en avant la taille d'iceux, meme la censive s'ils y
estoi(ent) sujets en faveur de quelque seigneur, ce qu()ils né
sçavent point, les luy bailhant francz et quittes de tous
arrerages jusques a ce jour, et de toutes autres charges
dettes et hipoteques a perpetuité, luy donnant led(it) antoine
pendaries toute plus valeur que pourroit estre sur lesd(itz)

.....
biens, l()en a mis en possession, et promet de luy en porter pleine
eviction et garentie envers et contre tous, et moyenant ce ledit
jean pendaries j(e)une sera payé content et satisfait de ladite
somme de trois cens quarante livres, de laquelle il fait
quittance a ses dits freres, et consent a la cancella(ti)on dud(it)
contrat, retenu par led(it) m(aîtr)e castela no(tai)re, en ce que contient
dette, le surplus dem(e)urant en sa force, reserve neanmoins
l'hipoteque pour y recourir le cas echeant, les dits biens
bailhes ayant esté extimes a lad(ite) somme de trois cens
quarante livres par des amis communs, et pour ainsy
l()observer partie chaucne comme les concerne ont obliges
leurs biens qu'ont soumis aux rigueurs de justice
presens louis coulom pra(tici)en et jean baptiste vieusse
dud(it) villemur signes lesd(ites) partie ont dit ne sçavoir
de ce requis par moy no(tai)re

Coulom

Vieusse

Coulom, no(tai)re

Co(ntrôle) a villemur le 22 may 1719 fol 8 r. quarante deux
solz Ins. fol 3i r. quatre livres un sol huit d(enier)

Coulom